



# Radioamateurs France

organisation d'information et de défense du radioamateurisme

## Semaine 27, toute vérité est-elle bonne à dire ?

### SUITE ... L'URC réagit ... .... Demande de recours gracieux

#### Vos mails lus ici et là (extraits).

Dans son dernier éditorial le Président du REF ne manque pas d'air.

Aucune harmonisation en Europe, on supprime la classe 1 en France mais au Portugal j'ai la classe novice avec mon certificat HAREC B.

Effectivement, chaque pays européen s'adapte et décide 'selon'. Il n'y a pas de récapitulatif sous forme d'une liste d'équivalences communes, et l'on arrive à une véritable pagaille.

Je me permets de réagir à vos propos sur la suppression de la classe 3.  
Deuxième tentative d'instauration d'une classe d'initiation, deuxième échec.

Comme vous le soulignez, ces classes ont été demandées et aménagées selon les desiderata des associations (principalement l'une d'entre elles).

L'idée semblait être d'intégrer dans notre communauté ceux qui, au premier abord, n'y seraient pas arrivés directement.

Cet examen simplifié a créé un effet d'aubaine, ramenant dans nos rangs des éléments qui sans cela ne seraient jamais devenus radioamateurs et souvent, à l'époque, plus intéressés par le droit à l'antenne que par le radio-amateurisme.

Bien entendu, on a vu des évolutions positives, F0 puis F4 voir F8, tout cela dans un laps de temps relativement court (2 ans).

Là, la classe d'initiation a joué pleinement son rôle. Reste à savoir quelle est la proportion des F0 qui ont effectué ce cursus.

Une solution aurait été, comme il avait été demandé lors de la création de la classe 3, de limiter le renouvellement de la licence à 2 ou 3 fois.

Seulement, la peur de perdre des adhérents pour les associations a été la plus forte. Pourtant un beau challenge associatif aurait été justement d'emmener les novices vers la classe 2 dans les 2 ou 3 ans. En fait, les novices n'ont pas été vraiment aidés et ceux qui ont progressé vers une classe supérieure sont ceux qui n'avaient pas réellement besoin d'une classe novice.

La classe novice ne peut se concevoir qu'avec un accompagnement sérieusement organisé. Dans les deux tentatives précédentes, cet accompagnement a été négligé pour ne pas dire oublié.

Mais, si cet accompagnement vers la classe 2 est mis en place, est-il intéressant et avantageux de demander une nouvelle classe novice, l'accompagnement pouvant aussi former des classes 2 sans le préalable de la classe 3 ?

Effectivement, nous en avons déjà parlé. Tout à été fait sans préparation ni accompagnement. Le but avoué était d'augmenter le nombre de radio-amateurs, mais il y avait un côté plus obscur ... Ne dit-on pas jamais 2 sans 3, et espérons alors que ce sera la bonne !

Bonjour,

Merci pour le bulletin et surtout pour le tableau comparatif des bandes et des ouvertures à la classe novice.

Je pense qu'il y a une mauvaise transcription des données en matière de puissance autorisée. Quand il est écrit: 146-148 MHz > 10 W cela veut dire (si je me souviens bien de mes cours de maths) que cette portion est supérieure à 10 watts. Le signe n'est pas dans le bon sens. Tout le monde aura corrigé car les classes novices auraient droit à des puissances importantes hi...

Notre prof de maths nous disait toujours: La pointe du signe est vers le plus petit.  $A > B$  : B est plus petit que A.

Merci encore pour tous les renseignements, on a encore du pain sur la planche en France...

En effet, il y avait une erreur sur le texte d'origine.

Bonjour 88.

J'ai une remarque à faire au sujet de votre article sur Friedrichshafen. Effectivement le stand du REF était très petit (l'année dernière il n'était même pas présent au salon!)

J'étais sur le stand commun du CDXC et UFT. L'UFT a signé une convention avec le CDXC, ils sont partenaires dans les salons et l'UFT n'est pas hébergée comme vous le faites remarquer mais partage le stand et les frais!

Tout est dans la précision qui mérite la correction et l'information, merci.

Salut

Dans votre liste il existe une indication pour un pays avec le nom Macédoine : ce pays n'existe pas. Le pays dont vous parlez est FYROM Former Yugoslav Republic of Macedonia. La Macédoine fait partie de la Grèce, et il s'agit en fait de tout le nord de la Grèce.

Là encore c'était sur le texte d'origine !!! Merci de cette correction qui s'impose.



### **L'URC réagit ... .. Demande de recours gracieux.**

Cette information de dernière minute nous oblige à changer le thème de cette semaine (nous y reviendrons donc ... la semaine prochaine).



UNION DES RADIO-CLUBS

Le 6 juillet 2012

A) Monsieur le Ministre du Redressement productif  
Arnaud Montebourg

Objet : recours gracieux

Monsieur le Ministre,

Par courriel du 30 mai 2012 à Monsieur le Premier Ministre, par lettre du 18 juin 2012 à la DGCIS, l'ARCEP et l'ANFR et à vous même, par courriel du 3 juillet 2012 à la DGCIS, nous avons sollicité un entretien avec les services qui s'occupent de la gestion et de l'affectation des fréquences pour les radioamateurs, afin de vous faire part des anomalies que nous avons constatées concernant le texte n°195 paru au Journal Officiel du 8 mai 2012 soit, l'arrêté du 23 avril modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur.

Nous contestons la validité de la signature du texte 195 par Monsieur Eric Besson. Le titre « Ministre auprès du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique » ne précède pas sa signature. L'arrêté n'est pas signé par Monsieur le Ministre de l'économie des finances et de l'industrie François Baroin. Tous les textes concernant les radioamateurs ont toujours eu la double signature, et le projet de texte prévoyait les deux signataires. Notre question est : Monsieur Eric Besson, simple citoyen français, avait-il la délégation de signature lui permettant la publication de cet arrêté au Journal Officiel ?

Nous contestons la date de la commission consultative des communications électroniques. En effet une première réunion de cette commission a bien eu lieu le 16 décembre 2011, mais suite aux discussions avec les associations nationales et les remarques faites par celles-ci lors de la consultation publique de l'ARCEP du 15 décembre 2011 au 20 janvier 2012 sur un projet de décision concernant les conditions d'utilisation des fréquences par les services amateurs, une deuxième réunion de cette commission a eu lieu le 27

DGCIS : Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

ARCEP : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

ANFR : Agence nationale des fréquences

Voir la synthèse des participations sur le site

[http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx\\_gsactualite\\_pi1\[uid\]=1522&tx\\_gsactualite\\_pi1\[annee\]=&tx\\_gsactualite\\_pi1\[theme\]=&tx\\_gsactualite\\_pi1\[motscle\]=&tx\\_gsactualite\\_pi1\[backID\]=26&cHash=826c50c4d8b4681caca796b7ed9b7d3a](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1522&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=826c50c4d8b4681caca796b7ed9b7d3a)

avril 2012, or l'arrêté est daté du 23 avril. **Comment ce texte peut-il prendre en compte les avis de la commission en date du 27 avril et les remarques des associations ?**

Nous remarquons aussi que l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 mars, texte n°286 publié au JO du 8 mai 2012, n'est pas favorable à cet arrêté. Il est précisé : *L'ARCEP observe que ce projet d'arrêté vise à supprimer la distinction en trois classes de certificats d'opérateur des services d'amateur et note que les dispositions relatives à l'obtention du certificat d'opérateur prévues par ce projet d'arrêté correspondent aux dispositions existantes pour l'obtention du certificat d'opérateur de classe 2.*

Nous contestons l'article 2 de cet arrêté qui modifie l'article 3 de l'arrêté du 21 septembre 2000. Cet article crée une discrimination de droits des radioamateurs français par rapport à la recommandation T/R 61-01 de la CEPT. Tous les pays signataires de l'accord CEPT qui ont abandonné l'épreuve de graphie (qui consiste en la réception auditive de signaux du code Morse, épreuve supprimée par l'article 1 de cet arrêté) ont accordé l'équivalent de la classe 1 française aux radioamateurs de leur pays. De plus les accords CEPT prévoient que pour émettre hors de France dans ces pays, la classe exigée doit être celle qui est exigée par les autochtones, soit l'équivalent de la classe 1 française. Cet article a donc pour conséquence l'impossibilité des radioamateurs français de classe 2 à émettre hors de France. Du fait de la suppression de l'examen de Morse, aucune évolution de la classe 2 vers la classe 1 n'est possible.

L'article 4 vient en contradiction de l'article 2. Les candidats qui obtiennent les points suffisants à l'épreuve de législation (sans obtenir les points suffisants à l'épreuve technique) conservent le bénéfice de cette épreuve pendant un an, alors que les titulaires de cette seule épreuve, conservent indéfiniment le bénéfice de cette épreuve. Les candidats qui réussissent l'épreuve de législation doivent en garder le bénéfice comme les anciens radioamateurs de classe 3 et ils doivent aussi pouvoir obtenir un certificat d'opérateur et un indicatif d'appel comme les titulaires de la classe 3.

L'article 6 présente la licence CEPT en annexe II. Cette licence n'est plus délivrée depuis le texte du 21 septembre 2000. Cette licence doit être délivrée chaque année suite au paiement de la taxe. Elle est obligatoire pour justifier de notre droit d'émettre tant en France qu'à l'étranger. Du fait de l'abandon de l'épreuve de Morse, la classe française unique est la classe 2 HAREC. Les titulaires de cette licence et qui sont en classe 1 ne seront pas reconnus dans leur classe puisqu'elle n'est pas précisée. Ils perdent ainsi le bénéfice de leur épreuve de Morse. Cela revient donc à « déclasser » les radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur en classe 1.

Les articles 7 et 8 créent une discrimination entre les radioamateurs étrangers et les radioamateurs français. Un radioamateur étranger qui n'a pas passé l'épreuve de Morse dans son pays parce qu'elle n'existe plus, et qui dans son pays a été reconnu comme étant équivalent à la classe 1 française, s'il

demande une réciprocité avec la France sera reclassé en classe 1, alors que les radioamateurs français qui n'ont pas satisfait à l'épreuve de graphie restent eux en classe 2.

Nous sollicitons de votre haute bienveillance, l'abrogation de ce texte ainsi que du texte l'accompagnant, texte n° 286 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 : avis de l'ARCEP n° 2012-0323 du 13 mars 2012 sur le projet d'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur et le retour à l'ancien texte.

Nous vous remercions par avance de l'action que vous mènerez. Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et nous sommes disposés à vous rencontrer sur le sujet afin qu'une solution amiable et satisfaisante pour tous puisse être élaborée. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sylvie Delassus  
Présidente de l'URC

Pièces jointes :

1. Courriers
2. Article site ARCEP
3. Texte 195 du JO du 8/05/2012
4. Texte 286 du JO du 8/05/2012
5. Décision de la Belgique
6. Annexe II de la recommandation T/R 61-01 CEPT

### Commentaires ...

Il revient à l'URC, auteur de ces lignes de poser une question simple :  
Le texte de l'arrêté est-il valable sur la forme ?

Mais il en découle une autre question : le fond ?

De toutes manières et sans anticiper de la réponse du Ministre, il n'y a que deux solutions :

- 1) En absence de réponse dans les 2 mois, il est possible de faire un recours éventuel devant le Conseil d'Etat.

Là encore il y a 3 possibilités de réponse: oui sans modifications

Non (à revoir) ...

Oui mais prévoir des adaptations.

- 2) La demande est validée.

L'affaire est entendue, et il y a là aussi 2 possibilités :

- 1) Abrogation du texte et retour à l'ancien texte.
- 2) Parution d'un nouvel arrêté.

La réponse n'est pas évidente, les méandres administratifs et judiciaires sont nombreux, sans oublier qu'il y a des années en arrière, une question similaire avait déjà été source de problème jusqu'en Conseil d'Etat.

Alors .....

**Le site de radioamateurs-france.org**

Cette semaine l'histoire : année 1925.

**Rappel :**

Cette news letters est relayée spontanément et nous les remercions sur les sites :

<http://f6hgy.com/>

<http://f6oyu.wordpress.com/>

<http://www.news.urc.asso.fr/>

**Nous demandons à tous de bien vouloir diffuser largement ces pages. Merci**

Nous vous invitons donc à nous faire part de vos commentaires et suggestions pour nous permettre d'enrichir de façon continue notre débat.

**Pour vos observations, commentaires mais aussi vous inscrire ou malheureusement vous effacer de la liste, une seule adresse à retenir :**

radioamateurs.france @ gmail.com

73 Dan

LA SUITE ... Semaine 28

*Cette tribune libre accueillie dans ce bulletin n'engage que la réflexion de son auteur*

